

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Les Employeurs assujettis à l'obligation de déclaration





- 1. Le principe d'assujettissement
- 2. Les catégories d'employeurs assujettis
- 3. Les transformations de structure





Principe d'assujettissement

Tout employeur qui comptabilise un effectif en ETP supérieur ou égal à 20 doit effectuer une déclaration au FIPHFP.

Si vous n'avez pas reçu de lettre d'appel à déclarer et que vous êtes assujettis, vous adressez un courriel à l'adresse suivante : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

Pour les services de l'Etat, la déclaration est effectuée par chaque ministère, en tenant compte de l'ensemble des personnels rémunérés

Pour les autres organismes, chaque employeur qui rémunère du personnel en son nom propre doit effectuer une déclaration.





Catégories d'employeurs assujettis

L'Etat

Les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux

Les juridictions administratives et financières

Les autorités administratives indépendantes

Les autorités publiques indépendantes

Les Groupements d'Intérêt Public (GIP)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux

Les groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit public

Les établissements de la fonction publique hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.



Etablissements de la fonction publique hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

Etablissements publics de santé

Hospices publics

Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris

Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social

Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L.345-1 du code de l'action sociale et des familles

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre

Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent (si Etablissement Pub Administratif – EPA)



En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue (*Art. L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales pour les transformations et fusions*).

Il en va de même de la fusion de plusieurs établissements publics de santé qui entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'établissement issu de la fusion.

La déclaration doit être réalisée en totalisant les effectifs présents dans chacune des structures fusionnées.

Si ce sont les anciennes entités qui ont été appelés à déclarer, il convient d'en informer le FIPHFP par courriel à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr en précisant les SIRET et/ou BCR des entités fusionnées et de la structure ayant repris leurs droits et obligations





Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique 12 avenue Pierre Mendès France 75914 PARIS Cedex 13

Formulaire de contact sur le site du FIPHFP